

GE_GERICHTE A/1233/2013 vom 25. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1233_2013

FR: GE_GERICHTE A/1233/2013 du 25 juin 2013

IT: GE_GERICHTE A/1233/2013 del 25 giugno 2013

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause R _____ contre OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 5 juin 2013 (JTAPI/643/2013) EN FAIT Le 21 mars 2013, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) a rejeté une demande d'autorisation de séjour à l'année avec activité lucrative présentée par l'entreprise R _____ (ci-après : l'entreprise), sise à l'adresse _____, rue O _____ à Carouge. Elle désirait employer une ressortissante du Japon. Le 17 avril 2013, l'entreprise a interjeté un recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI). Par pli recommandé du 22 avril 2013, le TAPI a accordé à l'entreprise un délai au 30 avril 2013 pour transmettre un recours signé, sous peine d'irrecevabilité. En outre, elle était invitée à s'acquitter d'un montant de CHF 500.- à titre d'avance de frais, d'ici au 23 mai 2013. Le recours serait déclaré irrecevable si l'intégralité de ce montant n'était pas payée dans le délai imparti. Le pli recommandé par lequel la demande d'avance de frais a été adressée a été retourné à l'expéditeur par La Poste Suisse et le TAPI l'a reçu le 6 mai 2013. Selon le site internet de La Poste Suisse (<http://www.post.ch/fr/post-startseite/post-privatkunden/post-versenden/post-versenden-track-and-trace.htm>) permettant de reconstituer le mode de distribution d'un pli recommandé, le courrier du TAPI précité avait fait l'objet d'une tentative de distribution infructueuse le 23 avril 2013 et il avait été retourné au TAPI le 1 er mai 2013 sans avoir été réclamé. Le 5 juin 2013, le TAPI a déclaré irrecevable le recours de l'entreprise. L'avance de frais n'avait pas été effectuée dans le délai imparti. Par pli posté le 6 juin 2013, l'entreprise a interjeté recours contre le jugement précité auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). Un concours de circonstances l'avait empêchée de retirer le courrier recommandé. Elle persistait dans sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour à l'année pour une employée d'origine japonaise. Le 11 juin 2013, le TAPI a transmis son dossier, sans formuler d'observation. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT Interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition. Elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/594/2009 du 17 novembre 2009). En l'espèce, l'avance de frais demandée par pli recommandé n'a pas

été versée, la recourante n'ayant pas retiré l'envoi dans le délai de garde de La Poste Suisse.

a. Les délais fixés par le juge ont un caractère impératif. Ils peuvent être prolongés sur requête motivée de la personne à laquelle ils sont imposés si cette dernière effectue une démarche dans ce sens avant l'échéance du délai imparti (art. 16 al. 2 LPA). b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1, 2^{ème} phrase LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I p. 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; T. GUHL, Das Schweizerische Obligationenrecht, 9^{ème} éd., 2000, p. 229 et les références citées). S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation à retirer l'envoi est déposée dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, la date du retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans le délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai (ATF 123 III 493 ; 119 II 149 consid. 2 ; 119 V 94 consid. 4b/aa et les références citées). S'agissant d'une décision qui n'est remise que contre signature du destinataire ou d'un tiers habilité, elle est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de présentation (art. 62 al. 4 LPA). Dans le cas particulier, le pli du 22 avril 2013 contenant la demande d'avance de frais n'a pu être distribué le 23 avril 2013 et n'a pas été retiré dans le délai de retrait accordé par La Poste Suisse, qui venait à échéance le 2 mai 2013 compte tenu de la fermeture du 1^{er}. A cette date, le pli recommandé était réputé avoir été distribué. La recourante avait encore un délai de vingt et un jours pour payer, qu'elle n'a pas respecté. Elle ne se prévaut d'aucun motif exceptionnel qui autoriserait une restitution du délai a posteriori. Le jugement du TAPI du 5 juin 2013 ne peut qu'être confirmé. Manifestement mal fondé, le recours sera rejeté, sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA. Conformément à la pratique de la chambre administrative, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, bien qu'elle succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.